
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
DU - 3 JUIN 1999
portant changement d'exploitant

*Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,*

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 23-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1984 autorisant la société KRAEMER ENVIRONNEMENT à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Eschwiller, sur les parcelles 65 et 66 section n° 2 du ban communal (lieu-dit « NACHTWEID ») ;
- VU le récépissé sans frais du 27 février 1995 de la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société KRAEMER ENVIRONNEMENT SATER PARACHINI (K.E.S.P.) S.A. ;
- VU la lettre du 9 septembre 1998 de la société KESP indiquant, dans le cadre des dispositions de l'article 7-3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la cession du fond de commerce pour l'exploitation du C.E.T. d'ESCHWILLER à la société SARROISE ENVIRONNEMENT ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 23 septembre 1998 effectuée par le nouvel exploitant, la société SARROISE ENVIRONNEMENT, représentée par M. Jean-Marc FLOERCKE et M. Christian OBER, cogérants, dont le siège social est à 67320 ESCHWILLER, R.D. 40, lieu-dit "Herrenmatt" ;
- VU le courrier du 11 mars 1999 de la société SARROISE ENVIRONNEMENT déclarant le changement d'exploitant sur la totalité du site, y compris sur les parcelles 65 et 66 section n° 2 du ban communal (lieu-dit « Nachtweid ») en lieu et place de la société K.E.S.P. ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 1999 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 04 mai 1999 ;

CONSIDERANT que les parcelles 65 et 66, section n° 2 du ban communal d'Eschwiller ne seront plus exploitées, mais seront intégrées au site exploité sur les parcelles attenantes pour les opérations de remise en état du site et de surveillance après exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, R.D. 40, lieu-dit « Herrenmatt », 67320 Eschwiller, représentée par Monsieur Christian OBER et Monsieur Jean-Marc FLOERKE, co-gérants, est autorisée à reprendre, en lieu et place de la société K.E.S.P., l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Eschwiller, lieu-dit « Nachtweid », pour ce qui concerne le réaménagement et la remise en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 1984.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Eschwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté, seront à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

Article 4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Saverne,
Le Maire d'ESCHWILLER,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société SARROISE ENVIRONNEMENT.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO

STRASBOURG, le - 3 JUN 1999



le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours :

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.